

# Procédure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2003/2180(INI)
Procédure terminée	
Le système d'information Schengen de deuxième génération SIS II	
Sujet 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>LIBE</b> Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	PPE-DE <a href="#">COELHO Carlos</a>	23/04/2003

Evénements clés			
14/05/2003	Publication du document de base non-législatif	<a href="#">B5-0268/2003</a>	
22/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/11/2003	Vote en commission		Résumé
04/11/2003	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A5-0398/2003</a>	
19/11/2003	Débat en plénière		
20/11/2003	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0509/2003</a>	Résumé
20/11/2003	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2003/2180(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 134o-p3
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/5/20107

Portail de documentation					
Document annexé à la procédure		SEC(2003)0206	18/02/2003	EC	Résumé

Document de base non législatif	<a href="#">B5-0268/2003</a>	14/05/2003	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	<a href="#">A5-0398/2003</a>	04/11/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	<a href="#">T5-0509/2003</a> JO C 087 07.04.2004, p. 0407-0466 E	20/11/2003	EP	Résumé

## Le système d'information Schengen de deuxième génération SIS II

OBJECTIF : présentation du premier rapport d'étape sur le développement du SIS II. CONTENU: ce rapport vise à fournir une description du travail effectué par les services de la Commission durant l'année 2002 et de présenter les principales prochaines étapes : 1) le rapport présente les exigences techniques stratégiques pour le SIS II. Il indique notamment que le système doit : - pouvoir, au besoin, être étendu ; - pouvoir intégrer facilement de nouveaux changements; - être plus homogène, notamment avec les interfaces nationales, afin d'intégrer de manière plus efficace des données de qualité et de sécurité; - être fiable, ce concept recouvrant des variables telles que la disponibilité, la sécurité et la performance; 2) un certain nombre de mises en garde sont adressées aux États membres : - si une période d'indisponibilité des données doit survenir en raison de la migration du SIS actuel vers le SIS II, celle-ci doit être aussi courte que possible; - des investissements financiers doivent être attentivement évalués au regard de leur coût. Les États membres devraient en particulier envisager des investissements nationaux. Sur la base d'une étude de faisabilité, la Commission pourrait envisager une évaluation des besoins financiers au plan communautaire. Il est également important de bien évaluer la répartition des besoins budgétaires que ce soit au plan national ou au plan communautaire. Les dépenses dépendent également du choix de l'architecture du système et du type d'interface nationale qui sera retenu ; - un certain nombre de données ne pourront être utilisées par des États membres qui n'appliquent qu'une partie de l'acquis. Enfin, le rapport insiste sur une des exigences majeures du SIS II, à savoir la nécessité de réconcilier les options nationales relatives à l'architecture technique du SIS II. La plupart des États membres sont favorables aux derniers développements technologiques en la matière et souhaitent des plans de modification nationaux, modulables afin de permettre d'accéder et de modifier l'information de manière plus flexible. D'autres États membres sont plus réticents à l'idée de modifier de manière aussi fondamentale leur approche nationale, notamment au vu de leurs contraintes budgétaires. Ils souhaitent dès lors maintenir le système actuel (le N.SIS) en y intégrant des modifications mineures. Le choix de l'architecture technique définitive du SIS II devra être défini dans les premiers mois de l'année 2003. À cet égard, de multiples consultations ont eu lieu avec les États membres afin de déterminer la meilleure option en la matière. Les États membres resteront pleinement associés au projet notamment en vue de préparer l'Union au défi de l'élargissement et aux contraintes liées au contrôle des frontières extérieures de l'Union. Au niveau du Conseil et du Parlement européen, un appui politique et financier clairs seront nécessaires, afin de permettre l'intégration de nouveaux utilisateurs et de nouvelles tâches en particulier celles liées aux événements du 11 septembre 2001 et de la lutte contre le terrorisme.?

## Le système d'information Schengen de deuxième génération SIS II

\$summary.text

## Le système d'information Schengen de deuxième génération SIS II

En adoptant par 354 voix pour, 56 contre et 28 abstentions le rapport d'initiative de M. Carlos COELHO (PPE-DE, P) sur le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission au fond et adresse au Conseil une série de recommandations visant à rendre le SIS II plus transparent et à circonscrire et nettement encadrer les activités du SIS en vue de le rendre plus compatible avec la Charte des droits fondamentaux et avec la protection des données. Le Parlement demande ainsi : - un débat public sur les objectifs politiques à atteindre grâce au SIS II et sur sa nature; - la plus grande transparence sur les développements du SIS et le renforcement du contrôle démocratique sur le SIS afin d'éviter de présenter des propositions législatives au Parlement après un accord politique au Conseil; - la réalisation d'une étude sur la possibilité technique de fondre les bases de données actuelles ou futures (SIS, EUROPOL, EURODAC, VIS, EUROJUST, etc.) sur la base d'une plateforme technique unique pour obtenir un "système d'information de l'Union" unique dans le but d'optimiser les ressources, d'éviter les chevauchements et les vides et de garantir un système de protection des données cohérent; - une évaluation annuelle de l'utilisation du SIS eu égard au respect de la Charte des droits fondamentaux et de la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données; - l'examen minutieux de toute proposition d'autorisation d'accès total ou partiel et d'exploitation par le SIS de certaines données en accordant une attention particulière à la situation des parties privées (par exemple, immatriculation de véhicules); - la possibilité de permettre la gestion stratégique du SIS et d'autres grands systèmes informatiques par une agence européenne, dirigée par un conseil d'administration composé de représentants des institutions européennes et des États membres, financée entièrement par le budget de l'Union et, par conséquent, soumise au contrôle du Parlement européen; - la fixation dans les meilleurs délais d'un lieu d'implantation définitif pour la partie centrale du SIS II (en excluant toute possibilité de gestion privée du SIS); - la protection la plus stricte des données afin de tenter de trouver dans tous les cas, le juste équilibre entre le droit à la protection des données à caractère personnel et la sécurité (le Parlement s'oppose à toute dérogation à ce principe qui voudrait que l'on puisse utiliser les données du SIS à d'autres fins que celles prévues initialement); - la prévision de moyens financiers et humains accrus pour que l'Autorité de contrôle commune de Schengen (ACC) puisse accomplir ses tâches (avec une section budgétaire indépendante de celle du Conseil); - le renforcement de la coopération de l'ACC avec le contrôleur européen des données; - l'harmonisation des règles d'accès aux données et de protection des données, en particulier pour ce qui concerne l'actuel troisième pilier (le Parlement souhaite qu'une attention particulière soit accordée aux risques qu'elle représente pour les droits de l'homme, l'introduction de données biométriques); - l'utilisation du SIS comme modèle auprès des nouveaux États membres au regard des différences structurelles et des écarts technologiques existant dans ces pays; - une meilleure information des citoyens sur le SIS et notamment sur le droit d'accès aux données personnelles et de rectification à celles-ci par tous les citoyens (un droit d'appel au niveau européen auprès du médiateur et/ou du contrôleur européen de la protection des

données devrait être instauré en cas de non-respect); - l'information permanente du Parlement sur l'élaboration du VIS et du SIS II. Le Parlement appuie enfin la suggestion de la Commission de proposer un acte législatif visant à permettre l'introduction dans le budget de l'Union, des crédits nécessaires à l'élaboration du VIS selon la procédure de codécision à partir du 1er mai 2004. ?